

3.8

Autres décisions

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

**Décision N° 2021-SACD1054551**

Société Générale Capital Canada Inc.
À l'attention de M^e Michael Bantey
Blake, Cassels & Graydon LLP
1, Place Ville Marie
Bureau 3000
Montréal (QC) H3B 4N8

No de client : 2400376541

OBJET : Dispense d'inscription à titre de représentant des employés des membres étrangers du même groupe que Société Générale Capital Canada Inc. en vertu de la Loi sur les instruments dérivés dans le cadre des heures prolongées de la Bourse de Montréal

Vu la demande présentée par Société Générale Capital Canada Inc. (« **SGCC** ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») le 10 mai 2021 visant à obtenir une dispense de l'obligation prévue à l'article 56 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c.I-14.01 (la « **Loi** ») exigeant que les employés désignés des membres étrangers du même groupe (tel que défini ci-après) soient inscrits auprès de l'Autorité à titre de représentants de SGCC en rapport avec les activités pendant les heures prolongées (tel que défini ci-après) (la « **dispense demandée** »);

Vu les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r.3 applicables à la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition;

Vu les déclarations suivantes de SGCC :

SGCC

1. SGCC est une société par actions constituée sous le régime des lois du Canada. Le siège social de SGCC est situé à Montréal, au Québec.
2. SGCC est inscrite à titre de courtier en dérivés aux termes de la Loi, est inscrite à titre de courtier en valeurs mobilières aux termes de la législation sur les valeurs mobilières de toutes les provinces du Canada, et est inscrite à titre de négociant-commissionnaire en contrats à terme aux termes de la législation sur les contrats à terme sur marchandises de l'Ontario et du Manitoba.
3. SGCC est membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« **OCRCVM** ») et un participant agréé de la Bourse de Montréal.
4. SGCC ne contrevient pas à la législation sur les valeurs mobilières ou la législation sur les instruments dérivés ou les contrats à terme sur marchandises d'aucun territoire du Canada.

DÉCISION N° 2021-SACD-1054551

5. Société Générale International Limited (« **SGIL** ») est une société fermée à responsabilité limitée constituée en Angleterre et au Pays de Galles.
6. Société Générale Securities Australia Pty Ltd (« **SGSAPL** » et, ensemble avec SGIL, les « **membres étrangers désignés** ») est une société fermée à responsabilité limitée constituée en Australie. Le siège social de SGSAPL est situé à Sydney, en Australie.
7. SGCC, SGIL et SGSAPL sont des filiales directes en propriété exclusive de Société Générale S.A. (« **Société Générale** »).
8. Société Générale exerce des activités au Royaume-Uni par l'intermédiaire de sa succursale, sous l'appellation Société Générale (London Branch) (« **SGLB** »).
9. SGIL est une société d'investissement située au Royaume-Uni qui est autorisée et réglementée par la Financial Conduct Authority.
10. SGSAPL est :
 - (a) un titulaire de permis de services financiers australien (permis n° 289791) réglementé par l'Australian Securities and Investments Commission (l'« **ASIC** »);
 - (b) un participant à la négociation sur un marché de contrats à terme standardisés et réglementé par Australian Securities Exchange Limited (« **ASX24** »);
 - (c) un participant à la compensation du service de compensation et de règlement exploité et réglementé par ASX Clear (Futures) Pty Ltd (« **ASX Clear (Futures)** »).
11. SGSAPL fournit un éventail de services comprenant des services de compensation, des services préférentiels et des services financiers relativement aux dérivés sur actions, aux dérivés de gré à gré, aux contacts à terme standardisés d'ASX24 et aux options.
12. SGIL et SGSAPL sont membres de bourses de contrats à terme sur marchandises ou d'instruments financiers et d'associations de compensation et/ou à des relations de compensation tierce auprès de celles-ci, notamment la London Stock Exchange (dans le cas de SGIL) et ASX24 and AX Clear (Futures) (dans le cas de SGSAPL). Elles ont également des positions qui reflètent les opérations de négociation exécutées sur d'autres bourses par l'intermédiaire de membres de leur groupe et/ou de courtiers compensateurs tiers.
13. Aux termes d'une convention de services entre SGIL et SGLB, des employés de SGLB peuvent être prêtés à SGIL et peuvent rendre des services à SGIL, en particulier des activités de négociation. SGCC souhaite avoir recours à certains employés désignés travaillant aux termes de cette convention ainsi que certains employés désignés de SGIL et SGSAPL (les « **employés désignés des membres étrangers du même groupe** ») pour traiter les demandes de négociation à la Bourse de Montréal provenant de clients de SGCC ou de SGCC pour son propre compte pendant les heures de négociation prolongées de la Bourse de Montréal, soit de 16h30 heure de l'Est (HE) (t-1) à 6 h HE chaque jour, où la Bourse de Montréal est ouverte aux fins de négociation (les « **activités pendant les heures prolongées** »).

Modifications concernant les heures de négociation prolongées de la Bourse de Montréal

14. La Bourse de Montréal, située à Montréal, au Québec, exploite une bourse pour les options, les contrats à terme sur marchandises et les options sur contrat à terme sur marchandises, et permet aux participants du marché au Canada de les négocier.
15. En 2018, la Bourse de Montréal a prolongé ses heures de négociation pour permettre le début de la négociation de certains produits à 2 h HE plutôt qu'à 6 h HE (le « **projet initial de prolongation de l'horaire de négociation** »). Comme il est indiqué dans la *Circulaire 111-18* de la Bourse de Montréal, afin de concilier ces négociations hâtives, la Bourse de Montréal a modifié ses règles en vue de permettre aux employés de corporations affiliées, y compris des membres étrangers du même groupe, qui sont participants de la Bourse de Montréal de devenir des personnes approuvées du participant de la Bourse de Montréal et donc de pouvoir traiter les

DÉCISION N° 2021-SACD-1054551

demandes de négociation provenant de clients du participant de la Bourse de Montréal ou du participant de la Bourse de Montréal pour son propre compte. Dans le cadre du projet initial de prolongation de l'horaire de négociation, SGCC a demandé et obtenu une dispense de l'Autorité à l'égard de certains employés de membres du même groupe de Société Générale qui exercent des activités au Royaume-Uni. Voir la décision n° 2018-SACD-1055844 de l'Autorité datée du 10 octobre 2018.

16. Le 17 mars 2020, la Bourse de Montréal a approuvé des modifications non importantes à ses règles et procédures relativement à la prolongation supplémentaire des heures de négociation à la Bourse de Montréal. En raison de ces modifications, il est prévu qu'après le processus d'autocertification en vertu de la Loi applicable aux organismes d'autoréglementation tels que la Bourse de Montréal, la négociation de certains produits à la Bourse de Montréal commencera 20 h HE (t-1) plutôt qu'à 2 h HE, comme c'est le cas actuellement (le « **projet sur l'horaire de négociation pour l'Asie** »). Ces modifications sont considérées comme non importante dans la mesure où le cadre mis en place relativement au projet initial de prolongation de l'horaire de négociation s'appliquera au projet sur l'horaire de négociation pour l'Asie, ce qui permettra aux employés de corporations affiliées, y compris des membres étrangers du même groupe, qui sont participants de la Bourse de Montréal de devenir des personnes approuvées du participant de la Bourse de Montréal et donc de pouvoir traiter les demandes de négociation provenant de clients du participant de la Bourse de Montréal ou du participant de la Bourse de Montréal pour son propre compte. Voir la *Circulaire 135-20* de la Bourse de Montréal. Le 4 février 2021, la Bourse de Montréal a annoncé la date de lancement proposée du projet sur l'horaire de négociation pour l'Asie, à savoir le 30 mai 2021, laquelle a été repoussée au 19 septembre 2021. Voir les *Circulaires 024-21* et *063-21* de la Bourse de Montréal.
17. SGCC a obtenu une dispense de l'OCRCVM qui permet le lancement des activités de négociation à 16 h 30, HE (t-1) plutôt qu'à 20 h, HE (t-1) comme le prévoit le projet sur l'horaire de négociation pour l'Asie, sous réserve de la modification des règles de négociation de la Bourse de Montréal (la « **dispense de l'OCRCVM** »). La dispense demandée est donc conforme à la dispense de l'OCRCVM à l'égard des activités pendant les heures prolongées.
18. SGCC est un participant agréé de la Bourse de Montréal et SGIL, SGLB et SGSAPL sont des entités affiliées. SGCC souhaite avoir recours aux employés désignés des membres étrangers du même groupe pour mener des activités pendant les heures prolongées.
19. L'obligation d'inscription à titre de courtier aux termes de la législation requiert qu'un individu soit inscrit pour agir à titre de représentant de courtier au nom d'une société inscrite. La dispense demandée vise à accorder à SGCC une dispense (i) de l'obligation pour SGCC de n'avoir recours qu'à des représentants de courtier inscrits pour mener les activités pendant les heures prolongées; et (ii) de l'obligation pour les employés désignés des membres étrangers du même groupe qui mèneront les activités pendant les heures prolongées d'être inscrits à titre de représentants de courtier de SGCC.
20. SGCC demande une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier, car sans celle-ci chaque employé désigné des membres étrangers du même groupe qui négocierait pour le compte de SGCC, devrait s'inscrire personnellement ou être titulaire d'un permis au Canada. SGCC estime que cela est redondant puisque les employés désignés des membres étrangers du même groupe ont une attestation ou une autorisation aux termes de la loi applicable au Royaume-Uni ou en Australie, seront supervisés par les superviseurs désignés (tel que défini ci-après) de SGCC et sont par ailleurs soumis aux conditions énoncées ci-après. SGCC estime que l'inscription à titre de courtier est indûment onéreuse compte tenu des activités de négociation limitées que les employés désignés des membres étrangers du même groupe mèneront, et ce, uniquement pendant la période allant de 16h30 HE (t-1) à 6 h HE.
21. SGCC a obtenu la dispense de l'OCRCVM qui s'agit d'une dispense de l'obligation d'être un représentant inscrit figurant aux Règles 18.2, 18.3, 500.1 et/ou 500.2 des Règles des courtiers membres de l'OCRCVM et de l'obligation d'avoir une relation d'employé ou de mandataire avec la personne exploitant une entreprise liée aux valeurs mobilières en son nom figurant à la Règle 39.3 des Règles des courtiers membres de l'OCRCVM.

DÉCISION N° 2021-SACD-1054551

22. La dispense de l'OCRCVM est assujettie à certaines conditions, notamment les suivantes :
- a) les employés désignés des membres étrangers du même groupe devront être inscrits ou enregistrés aux termes des lois du Royaume-Uni ou de l'Australie applicables dans une catégorie qui permet la négociation des types de produits qu'ils négocieront à la Bourse de Montréal;
 - b) les employés désignés des membres étrangers du même groupe seront autorisés à accepter et à conclure des ordres de clients de SGCC ou des ordres de SGCC pour son propre compte pendant la période allant de 16h30 HE (t-1) à 6 h HE et ne seront pas autorisés à donner des conseils;
 - c) SGCC demeure entièrement responsable de ses comptes clients;
 - d) les actes posés par les employés désignés des membres étrangers du même groupe seront supervisés par des superviseurs de SGCC spécifiquement désignés (les « **superviseurs désignés** »), chacun d'eux étant qualifié pour superviser la négociation de contrats à terme, d'options sur contrats à terme et d'options;
 - e) SGCC et chaque membre étranger désigné doivent solidairement s'engager à assurer que l'OCRCVM obtienne rapidement, sur demande, accès à la piste de vérification de toutes les opérations de négociation qui sont reliées aux activités pendant les heures prolongées et les registres y afférents;
 - f) la dispense demandée s'appliquera aux employés désignés des membres étrangers du même groupe qui sont spécifiés et inscrits sur une liste tenue par SGCC et qui doit être fournie par écrit à l'OCRCVM et mise à jour au moins une fois par année;
 - g) SGCC et chacun des employés désignés des membres étrangers du même groupe concluront une convention de mandat aux termes de laquelle SGCC assumera l'entière responsabilité des actes posés par les employés désignés des membres étrangers du même groupe et par les membres étrangers désignés se rapportant aux clients de SGCC en ce qui concerne cette négociation à la Bourse de Montréal, et SGCC reconnaîtra qu'elle sera responsable aux termes des règles de l'OCRCVM à l'égard de ces actes;
 - h) Toutes les règles de négociation de la Bourse de Montréal s'appliqueront aux ordres conclus par les employés désignés des membres étrangers du même groupe;
 - i) À l'exception de l'inscription des individus à titre de représentants, toutes les autres obligations réglementaires canadiennes en vigueur continueraient de s'appliquer, notamment les suivantes :
 - i. les comptes clients de SGCC continueraient d'être inscrits dans les registres de SGCC;
 - ii. toutes les communications avec les clients de SGCC continueraient de se faire au nom de SGCC;
 - iii. SGCC continuera de détenir les sommes, les titres et les biens des comptes clients de SGCC;
 - j) SGCC établira et maintiendra des politiques et procédures écrites traitant des exigences d'exécution et de supervision relativement aux heures de négociation prolongées de la Bourse de Montréal;
 - k) SGCC communiquera cet arrangement relativement aux heures de négociation prolongées aux clients de ses services de négociation à la Bourse de Montréal et fournira des instructions précises en ce qui a trait au placement des ordres y afférents.

Vu les modifications aux règles et procédures relativement à la prolongation des heures de négociation à la Bourse de Montréal;

DÉCISION N° 2021-SACD-1054551

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu l'article 86 de la Loi qui permet à l'Autorité, aux conditions qu'elle détermine, de dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par cette loi, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. les membres étrangers désignés et les employés désignés des membres étrangers du même groupe sont inscrits ou autorisés, ou titulaires d'un permis ou d'une attestation, aux termes des lois applicables du territoire étranger où se trouve le siège social ou le principal établissement du membre étranger désigné, dans une catégorie qui permet la négociation des types de produits que les employés désignés des membres étrangers du même groupe négocieront à la Bourse de Montréal;
2. les employés désignés des membres étrangers du même groupe sont autorisés à accepter et à conclure des ordres de clients de SGCC ou de SGCC pour son propre compte pendant la période allant de 16h30 HE (t-1) à 6 h HE, et ne sont pas autorisés à donner des conseils;
3. SGCC demeure entièrement responsable de ses comptes clients;
4. les actes posés par les employés désignés des membres étrangers du même groupe seront supervisés par les superviseurs désignés, chacun d'eux étant qualifié pour superviser la négociation de contrats à terme, d'options sur contrats à terme et d'options;
5. SGCC et les employés désignés des membres étrangers du même groupe concluent une convention de mandat prévoyant essentiellement ce qui est décrit à l'alinéa g) du paragraphe 22, et cette convention demeure en vigueur;
6. SGCC continue de respecter les modalités et conditions de la dispense de l'OCRCVM.

L'Autorité révoque sa décision n° 2018-SACD-1055844 datée du 10 octobre 2018.

Fait le 16 septembre 2021

Éric Jacob

Surintendant de l'assistance aux clientèles
et de l'encadrement de la distribution

DÉCISION NO. 2021-SACD-1054605

Marchés financiers Macquarie Canada Ltée
À l'attention de M^e Michael Bantey
Blake, Cassels & Graydon LLP
1, Place Ville Marie
Montréal QC H3B 4N8

No de client : 2400370510

OBJET : Dispense d'inscription à titre de représentant des employés des membres étrangers du même groupe que Marchés financiers Macquarie Canada Ltée en vertu de la Loi sur les instruments dérivés dans le cadre des heures prolongées de la Bourse de Montréal

Vu la demande présentée par Marchés financiers Macquarie Canada Ltée (« **MFMC** ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») le 28 mai 2021 visant à obtenir une dispense de l'obligation prévue à l'article 56 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c.I-14.01 (la « **Loi** ») exigeant que les employés désignés des membres étrangers du même groupe (tel que défini ci-après) soient inscrits auprès de l'Autorité à titre de représentants de MFMC en rapport avec les activités pendant les heures prolongées (tel que défini ci-après) (la « **dispense demandée** »);

Vu les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r.3 applicables à la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition;

Vu les déclarations suivantes de MFMC :

MFMC

1. MFMC est une société par actions constituée sous le régime des lois de l'Ontario. Le siège social de MFMC est situé à Toronto, en Ontario.
2. MFMC est inscrite à titre de courtier en dérivés aux termes de la Loi, est inscrite à titre de courtier en valeurs mobilières aux termes de la législation sur les valeurs mobilières de toutes les provinces du Canada, et est inscrite à titre de négociant-commissionnaire en contrats à terme aux termes de la législation sur les contrats à terme sur marchandises de l'Ontario et du Manitoba.
3. MFMC est membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») et un participant agréé de la Bourse de Montréal.
4. MFMC ne contrevient pas à la législation sur les valeurs mobilières ou la législation sur les instruments dérivés ou les contrats à terme sur marchandises d'aucun territoire du Canada.
5. Macquarie Bank Limited (« MBL ») est une société constituée en Australie. Le siège social de MBL est situé à Sydney, en Australie.
6. MFMC et MBL sont toutes deux des filiales indirectes en propriété exclusive de la même société mère ultime, Macquarie Group Limited (« MGL »).

DÉCISION NO. 2021-SACD-1054605

7. MGL exerce des activités au Royaume-Uni et en Australie.
8. MBL est un fournisseur de services financiers australien, qui est autorisé et réglementé par l'Australian Prudential Regulation Authority (l'« APRA »). MBL est également autorisée et réglementée par l'Australian Securities & Investments Commission conformément à un permis de services financiers australien (Australian Financial Services License ou « AFSL »).
9. MBL exerce des activités au Royaume-Uni par l'intermédiaire d'une succursale, Macquarie Bank Limited (London Branch) (« MBL Londres » et, avec MBL, les « membres étrangers désignés »), située à Londres, en Angleterre, et est autorisée et réglementée par l'APRA, et assujettie à la réglementation de la Financial Conduct Authority du Royaume-Uni et de la Prudential Regulation Authority du Royaume-Uni.
10. Les membres étrangers désignés sont membres de bourses de contrats à terme sur marchandises ou d'instruments financiers et d'associations de compensation et/ou ont des relations de compensation tierces auprès de celles-ci, notamment l'Australian Stock Exchange. Les membres étrangers désignés peuvent également avoir des positions qui reflètent les opérations de négociation exécutées sur d'autres bourses par l'intermédiaire de membres de leur groupe et/ou de courtiers compensateurs tiers.
11. MFMC souhaite avoir recours à certains employés désignés des membres étrangers désignés (les « employés désignés des membres étrangers du même groupe ») pour traiter les demandes de négociation à la Bourse de Montréal provenant de clients de MFMC ou de MFMC pour son propre compte pendant les heures de négociation prolongées de la Bourse de Montréal, soit de 16h30, heure de l'Est (HE) (t-1) à 6 h HE chaque jour où la Bourse de Montréal est ouverte aux fins de négociation (les « activités pendant les heures prolongées »).

Modifications concernant les heures de négociation prolongées de la Bourse de Montréal

12. La Bourse de Montréal, située à Montréal, au Québec, exploite une bourse pour les options, les contrats à terme sur marchandises et les options sur contrat à terme sur marchandises, et permet aux participants du marché au Canada de les négocier.
13. En 2018, la Bourse de Montréal a prolongé ses heures de négociation pour permettre le début de la négociation de certains produits à 2 h HE plutôt qu'à 6 h HE (le « projet initial de prolongation de l'horaire de négociation »). Comme il est indiqué dans la Circulaire 111-18 de la Bourse de Montréal, afin de concilier ces négociations hâtives, la Bourse de Montréal a modifié ses règles en vue de permettre aux employés de corporations affiliées, y compris des membres étrangers du même groupe, qui sont participants de la Bourse de Montréal de devenir des personnes approuvées du participant de la Bourse de Montréal et donc de pouvoir traiter les demandes de négociation provenant de clients du participant de la Bourse de Montréal ou du participant de la Bourse de Montréal pour son propre compte. Dans le cadre du projet initial de prolongation de l'horaire de négociation, MFMC a demandé et obtenu une dispense de l'Autorité qui est essentiellement semblable à la dispense demandée à l'égard de certains employés désignés des membres du même groupe de MFMC qui exercent des activités au Royaume-Uni et en Australie. Voir la décision no 2018 SACD-1066310 de l'Autorité datée du 20 décembre 2018.
14. Le 17 mars 2020, la Bourse de Montréal a approuvé des modifications non importantes à ses règles et procédures relativement à la prolongation supplémentaire des heures de négociation à la Bourse de Montréal. En raison de ces modifications, il est prévu qu'après le processus d'autocertification en vertu de la Loi applicable aux organismes d'autoréglementation tels que la Bourse de Montréal, la négociation de certains produits à la Bourse de Montréal commencera à 20 h HE (t-1) plutôt qu'à 2 h HE, comme c'est le cas actuellement (le « projet sur l'horaire de négociation pour l'Asie »). Ces modifications sont considérées comme non importante dans la mesure où le cadre mis en place relativement au projet initial de prolongation de l'horaire de négociation s'appliquera au projet sur l'horaire de négociation pour l'Asie, ce qui permettra aux employés de corporations affiliées, y compris des membres étrangers du même groupe, qui sont participants de la Bourse de Montréal de devenir des personnes approuvées du participant de la Bourse de Montréal et donc de pouvoir traiter les demandes de négociation provenant de clients du participant de la Bourse de Montréal ou du participant de la Bourse de Montréal pour son

DÉCISION NO. 2021-SACD-1054605

propre compte. Voir la Circulaire 135-20 de la Bourse de Montréal. Le 4 février 2021, la Bourse de Montréal a annoncé la date de lancement proposée du projet sur l'horaire de négociation pour l'Asie, à savoir le 30 mai 2021, laquelle a été repoussée au 19 septembre 2021. Voir les Circulaires 024-21 et 063-21 de la Bourse de Montréal.

15. MFMC a obtenu une dispense de l'OCRCVM qui permet le lancement des activités de négociation à 16 h 30, HE (t 1) plutôt qu'à 20 h, HE (t 1) comme le prévoit le projet sur l'horaire de négociation pour l'Asie, sous réserve de la modification des règles de négociation de la Bourse de Montréal (la « dispense de l'OCRCVM »). La dispense demandée est donc conforme à la dispense de l'OCRCVM à l'égard des activités pendant les heures prolongées.

Demande de dispense d'inscription à titre de courtier pour les employés désignés des membres étrangers du même groupe

16. MFMC est un participant agréé de la Bourse de Montréal et les membres étrangers désignés sont des entités affiliées. MFMC souhaite avoir recours aux employés désignés des membres étrangers du même groupe pour mener des activités pendant les heures prolongées.
17. L'obligation d'inscription à titre de courtier aux termes de la législation requiert qu'une personne soit inscrite pour agir à titre de représentant de courtier au nom d'une société inscrite. La dispense demandée vise à accorder à MFMC une dispense (i) de l'obligation pour MFMC de n'avoir recours qu'à des représentants de courtier inscrits pour mener les activités pendant les heures prolongées; et (ii) de l'obligation pour les employés désignés des membres étrangers du même groupe qui mèneront les activités pendant les heures prolongées d'être inscrits à titre de représentants de courtier de MFMC.
18. MFMC demande une dispense d'inscription à titre de courtier, car sans celle-ci, chaque employé désigné des membres étrangers du même groupe qui négocierait pour le compte de MFMC devrait s'inscrire personnellement ou être titulaire d'un permis au Canada. MFMC estime que cela est redondant puisque les employés désignés des membres étrangers du même groupe ont une attestation aux termes de la loi applicable au Royaume-Uni ou en Australie, seront supervisés par les superviseurs désignés (tel que défini ci-après) de MFMC et seront par ailleurs soumis aux conditions énoncées ci-après. MFMC estime que l'inscription à titre de courtier est trop lourde compte tenu des activités de négociation limitées que les employés désignés des membres étrangers du même groupe mèneront, et ce, uniquement pendant la période allant de 16h30 HE (t-1) à 6 h HE.
19. MFMC a obtenu la dispense de l'OCRCVM qui s'agit d'une dispense de l'obligation d'être un représentant inscrit figurant aux Règles 18.2, 18.3, 500.1 et/ou 500.2 des Règles des courtiers membres de l'OCRCVM et de l'obligation d'avoir une relation d'employé ou de mandataire avec la personne exploitant une entreprise liée aux valeurs mobilières en son nom figurant à la Règle 39.3 des Règles des courtiers membres de l'OCRCVM.
20. La dispense de l'OCRCVM est assujettie à certaines conditions, notamment les suivantes :
- a) les employés désignés des membres étrangers du même groupe devront être inscrits ou enregistrés aux termes des lois du Royaume-Uni ou de l'Australie applicables dans une catégorie qui permet la négociation des types de produits qu'ils négocieront à la Bourse de Montréal;
 - b) les employés désignés des membres étrangers du même groupe seront autorisés à accepter et à conclure des ordres de clients de MFMC ou des ordres de MFMC pour son propre compte pendant la période allant de 16h30 HE (t-1) à 6 h HE et ne seront pas autorisés à donner des conseils;
 - c) MFMC demeure entièrement responsable de ses comptes clients;
 - d) les actes posés par les employés désignés des membres étrangers du même groupe seront supervisés par des superviseurs de MFMC spécifiquement désignés (les « superviseurs désignés »), chacun d'eux étant qualifié pour superviser la négociation de contrats à terme, d'options sur contrats à terme et d'options;

DÉCISION NO. 2021-SACD-1054605

- e) MFMC et chaque membre étranger désigné doivent solidairement s'engager à assurer que l'OCRCVM obtienne rapidement, sur demande, accès à la piste de vérification de toutes les opérations de négociation qui sont reliées aux activités pendant les heures prolongées et les registres y afférents;
- f) la dispense demandée s'appliquera aux employés désignés des membres étrangers du même groupe qui sont spécifiés et inscrits sur une liste tenue par MFMC et qui doit être fournie par écrit à l'OCRCVM et mise à jour au moins une fois par année;
- g) MFMC et chacun des employés désignés des membres étrangers du même groupe concluront une convention de mandat aux termes de laquelle MFMC assumera l'entière responsabilité des actes posés par les employés désignés des membres étrangers du même groupe et par les membres étrangers désignés se rapportant aux clients de MFMC en ce qui concerne cette négociation à la Bourse de Montréal, et MFMC reconnaîtra qu'elle sera responsable aux termes des règles de l'OCRCVM à l'égard de ces actes;
- h) Toutes les règles de négociation de la Bourse de Montréal s'appliqueront aux ordres conclus par les employés désignés des membres étrangers du même groupe;
- i) À l'exception de l'inscription des individus à titre de représentants, toutes les autres obligations réglementaires canadiennes en vigueur continueraient de s'appliquer, notamment les suivantes :
 - i. les comptes clients de MFMC continueraient d'être inscrits dans les registres de MFMC;
 - ii. toutes les communications avec les clients de MFMC continueraient de se faire au nom de MFMC;
 - iii. MFMC continuera de détenir les sommes, les titres et les biens des comptes clients de MFMC;
- j) MFMC établira et maintiendra des politiques et procédures écrites traitant des exigences d'exécution et de supervision relativement aux heures de négociation prolongées de la Bourse de Montréal;
- k) MFMC communiquera cet arrangement relativement aux heures de négociation prolongées aux clients de ses services de négociation à la Bourse de Montréal et fournira des instructions précises en ce qui a trait au placement des ordres y afférents.

Vu les modifications aux règles et procédures relativement à la prolongation des heures de négociation à la Bourse de Montréal;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, RLRQ, c. E-6.1;

Vu l'article 86 de la Loi qui permet à l'Autorité, aux conditions qu'elle détermine, de dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par cette loi, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. les membres étrangers désignés et les employés désignés des membres étrangers du même groupe sont inscrits ou autorisés, ou titulaires d'un permis ou d'une attestation, aux termes des lois applicables du territoire étranger où se trouve le siège social ou le principal établissement du membre étranger désigné, dans une catégorie qui permet la négociation des types de produits que les employés désignés des membres étrangers du même groupe négocieront à la Bourse de Montréal;

2. les employés désignés des membres étrangers du même groupe sont autorisés à accepter et à conclure des ordres de clients de MFMC ou de MFMC pour son propre compte pendant la période allant de 16h30 HE (t-1) à 6 h HE, et ne sont pas autorisés à donner des conseils;
3. MFMC demeure entièrement responsable de ses comptes clients;
4. les actes posés par les employés désignés des membres étrangers du même groupe seront supervisés par les superviseurs désignés, chacun d'eux étant qualifié pour superviser la négociation de contrats à terme, d'options sur contrats à terme et d'options;
5. MFMC et les employés désignés des membres étrangers du même groupe concluent une convention de mandat prévoyant essentiellement ce qui est décrit à l'alinéa g) du paragraphe 20, et cette convention demeure en vigueur;
6. MFMC continue de respecter les modalités et conditions de la dispense de l'OCRCVM.

L'Autorité révoque sa décision no 2018-SACD-1066310 datée du 20 décembre 2018.

Fait le 16 septembre 2021

Éric Jacob
Surintendant de l'assistance aux clientèles
et de l'encadrement de la distribution

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Aucune information